



## PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES  
BUREAU des PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section des INSTALLATIONS CLASSEES  
DPI – BPUPE – SIC – FB – 2015- 139

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
**Commune de DAINVILLE**  
-----

**STE DAINVILLE RECYCLAGE**  
-----

**EXPLOITATION D'UN CENTRE DE DEPOLLUTION  
DE VEHICULE HORS D'USAGE « VHU »**  
-----

**ARRETE D'ENREGISTREMENT**  
-----

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, le PLU de la commune de Dainville ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée en date du 21 octobre 2014, par la société DAINVILLE RECYCLAGE dont le siège social est situé au 21, rue Gay Lussac à Dainville pour l'enregistrement de ses installations de stockage, dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, regroupement et stockage de métaux non ferreux implantées au 4, rue Gay Lussac sur le territoire de la commune de Dainville ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 8 décembre 2014 et le 9 janvier 2015 inclus ;

VU la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 18 novembre 2014 ;

VU les délibérations des communes d'ACHICOURT en date du 11 décembre 2014 et de DAINVILLE en date du 15 décembre 2014 ;

VU la mention figurant dans le dossier de demande, faisant savoir que la société DAINVILLE RECYCLAGE sera propriétaire du terrain d'implantation des installations ;

VU le rapport du 17 février 2015 de l'Inspection de l'Environnement - Spécialité Installations Classées ;

VU l'arrêté de prolongation du délai d'instruction en date du 13 mars 2015 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'environnement au pétitionnaire en date du 8 avril 2015 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 avril 2015 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 4 mai 2015 ;

VU le courriel d'accord de la Sté DAINVILLE RECYCLAGE ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande exprimée par la société DAINVILLE RECYCLAGE ne remet pas en cause la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

**Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 – PORTEE - CONDITIONS GENERALES**

#### **CHAPITRE 1.1. - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la société DAINVILLE RECYCLAGE représentée par M. Richard DETOEUF, dont le siège social est situé au 21, rue Gay Lussac à DAINVILLE sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de DAINVILLE au 4 rue Gay Lussac.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

**CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

**ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques Volume	Régime de classement *
2712-1.b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	<p><u>Surface intérieure (bâtiment 1): 425 m<sup>2</sup></u></p> <p><u>Surface extérieure 4 :</u></p> <p>Zone de stockage de 120 m<sup>2</sup> destinée au stockage des VHU avant dépollution (capacité d'accueil et de traitement maximale : 10 vhu/jour)</p> <p><u>Bennes extérieures :</u></p> <p>Stockage des VHU dépollués dans 2 bennes extérieures situées à proximité immédiate de la zone 4 soit 17,5 m<sup>2</sup> x 2</p> <p>Soit une surface totale de 580 m<sup>2</sup></p>	E
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	<p>Surface de l'ensemble du bâtiment 3 dédié au stockage des métaux ou déchets de métaux non ferreux non dangereux :</p> <p>425 m<sup>2</sup></p>	D
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets dangereux	<p>Stockage de batteries apportées par les producteurs initiaux : 6 Tonnes</p>	DC
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux :	<p>Volume dédié au stockage des métaux ou déchets de métaux non ferreux non dangereux apportés par le producteur initial dans le bâtiment 3 :</p> <p>strictement inférieur à 300 m<sup>3</sup></p>	DC
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux	<p>Stockage de batteries issues de la dépollution de vhu</p> <p>Soit au total 0,8 T</p>	DC
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	<p>Stockage de gasoil en cuve de 5 m<sup>3</sup>, soit une capacité équivalente de 1 m<sup>3</sup></p> <p>Stockage d'essence en cuve de 1m<sup>3</sup>, soit une capacité équivalente de 1 m<sup>3</sup></p> <p>soit une capacité globale équivalente de 2 m<sup>3</sup></p>	NC
1434-1	Liquides inflammables (installation de remplissage ou	Remplissage de cuves au cours de la	NC

	de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)	dépollution des VHU : Vidange d'un seul véhicule à la fois par aspiration, pompage ou gravité notamment des carburants. Débit équivalent inférieur à 1 m <sup>3</sup> /h.	
1435	Stations-service	1 pompe de distribution de gasoil (alimentation des engins de manutention internes) qui représente une consommation annuelle de 0,6 m <sup>3</sup> /an soit une consommation équivalente de 0,12 m <sup>3</sup> /an.	NC
2663-2	Stockage de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Stockage de pneumatiques et autres matières plastiques issues de la dépollution des véhicules hors d'usage dans le bâtiment 2 : Soit un volume maximum de 825 m <sup>3</sup> (surface de stockage totale de 330 m <sup>2</sup> x 2,5 m de hauteur de racks)	NC

(\*) E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

## **ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales - *section AK : 117, 118, 19, 20 et 21* de la commune de DAINVILLE.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé le 21 octobre 2014.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 26 novembre 2012 complétées par le présent arrêté

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'Enregistrement et les dispositions du Code de l'Environnement pour un usage industriel.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 ;
- arrêtés du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2710-1 et 2710-2 ;
- arrêté du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 ;

## TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

#### **ARTICLE 2.1.1 - AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 20 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012**

En lieu et place des dispositions du 3e alinéa de l'article 20 relatives aux appareils d'incendie de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*« L'installation est dotée d'au moins deux poteaux d'incendie du réseau public d'un diamètre nominal DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil.*

*La performance normalisée de ces deux hydrants est au minimum de 106 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar en fonctionnement simultané. ».*

### CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

#### **ARTICLE 2.2.1 - «EXPÉDITION VERS LE BROUAGE DE DAINVILLE »**

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

*« L'expédition des VHU dépollués et des métaux vers le centre de broyage implanté au 21 rue gay Lussac à Dainville et exploité par la société DAINVILLE RECYCLAGE doit être :*

- *réalisée par camion benne, en respectant le code de la route,*
- *limitée à 1 ou 2 par jour,*
- *accomplie entre 07h00 et 08h00 et/ou entre 16h00 et 17h00, du lundi au vendredi.*

*L'expédition est interdite les samedis, dimanches et jours fériés. ».*

#### **ARTICLE 2.2.2 - « STOCKAGE DE BATTERIES »**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour qu'aucune opération de regroupement de batteries usagées stockées dans les bâtiments 1 et 3 ne soit réalisée.

#### **ARTICLE 2.2.3 - « STOCKAGE EXTÉRIEUR DE PNEUMATIQUES ET AUTRES PIÈCES PLASTIQUES »**

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

« Le stockage de pneumatiques et des pièces plastiques issus de la dépollution des VHU implanté en zone 4 doit être :

- aussi faible que possible ;
- limité à 70 m<sup>3</sup> pour une hauteur maximale de 3 m ;
- entouré sur 3 faces latérales par des murs d'une résistance au feu minimale de 2 h sur une hauteur de 4 m.

Des extincteurs doivent être disponibles à proximité de ces stockages, bien visibles et facilement accessibles en toute circonstance ».

### TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION – VOIES DE RECOURS

#### ARTICLE 3.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 3.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de cette décision, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration de 6 mois après cette mise en service.

#### ARTICLE 3.3 - PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de DAINVILLE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie de DAINVILLE pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'enregistrement a été accordé sera inséré, aux frais de la Sté DAINVILLE RECYCLAGE, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### ARTICLE 3.4 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sté DAINVILLE RECYCLAGE et dont une copie sera transmise au Maire de DAINVILLE.

ARRAS, le 21 MAI 2015



Pour la Préfète  
Secrétaire Général

Anne LAUBIES

Copie destinée à :

- Sté DAINVILLE RECYCLAGE -- 21, rue Gay Lussac à DAINVILLE (620000)
- Mairie de DAINVILLE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer ( Service Urbanisme, Service Environnement et Aménagement Durable, Service Eaux et Risques) à ARRAS
- Agence Régionale de Santé - Unité Territoriale d' ARRAS
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité Territoriale d' ARRAS
- Direction Régionale des Affaires Culturelles – LILLE
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - ARRAS
- Dossier
- Chrono
- Archivage